

## **Loi organique n° 2006-49 du 24 juillet 2006, modifiant et complétant la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier. - Sont abrogés, les dispositions de l'article premier et le chapitre trois de la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier ( nouveau) : Les structures sportives sont constituées par des structures privées, des comités municipaux du sport et un comité national olympique.

Sont considérées, au sens de la présente loi, comme structures sportives privées, les associations et les fédérations sportives.

### Chapitre III (nouveau)

#### **Le comité national Olympique**

Article 25. - Le comité national olympique contribue à l'exécution des buts du mouvement olympique international et il peut, dans le cadre de la législation en vigueur relative aux sports, se référer dans ses activités et ses programmes à la charte olympique et aux statuts du comité international olympique.

Article 26. - Le comité national olympique représente la Tunisie dans les tournois des jeux olympiques et les championnats et les compétitions régionaux, continentaux et internationaux qui se déroulent sous l'égide du comité international olympique.

Article 27. - L'organisation, le fonctionnement et la composition du comité national olympique sont fixés par un statut conformément à la législation en vigueur relative aux associations. Il est possible de se référer, dans la fixation de ce statut , aux statuts du comité international olympique.

Art. 2. - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique et notamment le chapitre 3 du titre premier et les articles 21, 22 et 23 de la loi n° 94-104 portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### (1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 7 juillet 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 20 juillet 2006.

## **Loi n° 2006-50 du 24 juillet 2006, portant modification de la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les dispositions de l'article 26 de la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000 relative à l'enseignement supérieur privé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 26 (nouveau) : Les étudiants titulaires de diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant une formation n'excédant pas quatre années, délivrés par des établissements d'enseignement supérieur privé titulaires d'une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi et créés avant la promulgation de celle-ci, peuvent obtenir l'équivalence de leurs diplômes à condition :

1- d'être titulaires du diplôme du baccalauréat tunisien ou d'un diplôme admis en équivalence,

2- d'avoir poursuivi leurs études universitaires en mode présenciel et de manière régulière et de justifier avoir passé les examens de passage d'une année à l'autre, et ce, dans la même discipline ou dans des disciplines homogènes s'inscrivant dans un cursus scientifique conduisant à un diplôme correspondant à l'un de ceux délivrés par un établissement public d'enseignement supérieur.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### (1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 7 juillet 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 20 juillet 2006.

## **Loi n° 2006-51 du 24 juillet 2006, relative à la couverture sanitaire des diplômés (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### (1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 7 juillet 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 20 juillet 2006.

Article premier. - Les dispositions relatives à la couverture sanitaire prévue par la loi n° 65-17 du 28 juin 1965 étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants, sont applicables aux Tunisiens titulaires des diplômes délivrés par les établissements de l'enseignement supérieur ou des diplômes admis en équivalence ainsi que les Tunisiens titulaires des diplômes de fin de formation, délivrés par les établissements sectoriels de formation professionnelle ou des diplômes admis en équivalence.

Les personnes citées à l'alinéa premier du présent article, bénéficient, pendant la période de recherche d'emploi ou de préparation pour la création d'un projet, de la couverture sanitaire durant une année après l'achèvement des études ou la fin de formation, et ce, à partir de la date d'obtention du diplôme ou de l'attestation d'équivalence et nonobstant la limite d'âge prévue par l'article 3 de la loi n° 65-17 susvisée.

Art. 2. - Le montant dû pour ouvrir droit aux prestations sanitaires, les modalités et les procédures de bénéfice de la couverture sanitaire au profit des personnes visées à l'article premier de la présente loi, sont fixés par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 2006-52 du 24 juillet 2006, portant approbation de la garantie et de l'échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique relatifs au prêt GSM 102 en vue de financer l'importation d'huiles végétales d'origine américaine par l'office national de l'huile (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 2006.

Article unique. - Sont approuvés, la garantie signée à Tunis en date du 13 novembre 2005 et l'échange de notes entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement des Etats Unis d'Amérique en date des 19 octobre et 26 novembre 2005, annexés à la présente loi, relatifs à l'octroi d'un prêt GSM 102 d'un montant de vingt millions (20.000.000) de dollars américains en vue de financer l'importation d'huiles végétales d'origine américaine par l'office national de l'huile.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 2006-53 du 24 juillet 2006 portant approbation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table adopté à Genève le 29 avril 2005, et signé par la République Tunisienne le 15 novembre 2005 (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé, l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table, annexé à la présente loi, adopté à Genève le 29 avril 2005 et signé par la République Tunisienne le 15 novembre 2005.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 24 juillet 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 2006.